

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Domaine d'application

1.1. Les présentes conditions générales de vente régissent tous contrats, conventions, bons ou lettres de commandes, acceptation de commande, bordereaux de livraison, dans lesquels la société HL2D (ci-après « le Vendeur ») intervient comme vendeur des matériels de téléphonie sur IP et matériels réseaux qu'elle commercialise. Dans le mot livraison est inclus, outre la livraison matérielle, l'exécution de travaux, la prestation de services, la livraison de matériels ainsi que la livraison de rapports et de recherches.

1.2. Ces conditions annulent ou remplacent, le cas échéant, toutes les stipulations contraires émises par l'Acheteur à quelque moment que ce soit et que HL2D n'aurait pas expressément acceptées à titre dérogatoire.

2. Commandes

2.1. La commande émise par l'Acheteur ou son représentant n'est qu'une offre de contracter ; elle n'engage pas les parties qui ne seront définitivement liées que par l'accusé de réception et l'acceptation de la commande par le Vendeur uniquement, dans les termes qu'elle exprime quant à la quantité et la qualité des produits vendus, les tarifs de la vente, et les modalités et délais de paiement et de livraison.

2.2. Le bénéfice de la commande et de son acceptation par le Vendeur ne peut être cédé ou transféré à un tiers quelconque par l'Acheteur sans l'accord exprès et préalable du Vendeur.

2.3. Toute modification ou résolution de commande demandées par l'Acheteur ne peuvent être prises en considération par le Vendeur que si elles lui parviennent avant qu'il ait accepté la commande initiale ; elles sont soumises à son acceptation avant de faire la loi des parties.

2.4. Toute commande acceptée par le Vendeur pourra éventuellement subir une modification ou annulation du fait de l'Acheteur à condition qu'elle soit acceptée par le Vendeur qui se réserve la possibilité d'appliquer dans ce cas une indemnité de 30 % du montant de l'annulation ou de la diminution de la commande.

2.5. Toutes offres ou attestations d'intermédiaires du Vendeur, par V.R.P. le représentant ou par son personnel, ne l'engagent que si celles-ci ont été confirmées par écrit par le Vendeur.

3. Impôts et taxes

Les impôts et taxes qui interviendraient nouvellement, postérieurement à l'acceptation de commande et jusqu'au jour de la livraison, seraient à la charge exclusive de l'Acheteur qui s'oblige à les acquitter.

4. Livraison, transport

4.1. Le matériel est livré à la destination indiquée par l'Acheteur et acceptée par le Vendeur. Le coût du transport est facturé à l'Acheteur selon un barème forfaitaire de 19 euro HT.

4.2. Le dépassement du délai de livraison convenu et confirmé ne peut être considéré comme une faute contractuelle du Vendeur et ne donne aucun droit au client de résilier le contrat et/ou de demander le paiement de dommages et intérêts pour des dommages subis par lui-même ou par un tiers, ni de demander quelque pénalité ou bien de refuser la livraison, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

4.3. Nonobstant la clause de transfert de propriété prévue à l'article 7, le risque de la chose vendue est transféré à l'Acheteur à compter de l'acceptation de la commande par le Vendeur. Sauf accord écrit contraire, le Vendeur décide de la méthode de transport et du prix.

4.4. L'augmentation du coût du transport, de ses frais, taxes et assurances, à raison d'un changement de destination convenu après acceptation de la commande par le Vendeur, mais cependant agréé par lui, est à la charge de l'Acheteur qui s'oblige à l'acquitter.

4.5. Le coût du transport sera facturé à l'Acheteur en sus du prix de vente résultant du barème du Vendeur.

4.6. Le Vendeur se réserve le droit de satisfaire une commande unique par des livraisons séparées et successives.

4.7. Le Vendeur se réserve le droit de suspendre toute livraison dans le cas où l'Acheteur ne satisferait pas à l'une quelconque de ses obligations son égard, notamment en cas de défaut ou de paiement partiel du prix.

4.8. Le Vendeur se réserve également le droit de se faire consentir par le client toute sûreté en garantie du paiement du prix et de suspendre toute livraison ou faire constater la résiliation des contrats en cours tant que cette sûreté ne lui a pas été fournie ou n'est pas satisfaisante.

Dans l'acceptation de commande que le Vendeur émet, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et, sauf stipulation contraire acceptée par lui, n'engage pas sa responsabilité.

informer le Vendeur pour qu'il exerce ses droits.

Les factures sont payables à trente jours de leur émission ; passé ce délai elles sont productrices d'un intérêt égal à une fois et demi l'intérêt légal, sans que le Vendeur ait à mettre l'Acheteur en demeure.

Jusqu'au paiement définitif, l'Acheteur ne peut revendre le matériel que dans le cadre de son commerce habituel et dans le respect de la réglementation et des usages qui lui sont applicables, il s'oblige, en cas de revente, à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour maintenir la réserve de propriété du Vendeur.

des tiers, les conditions applicables sont celles que les tiers ont convenues avec le Vendeur.

5. Réception - Conformité

5.1 Les réclamations que l'Acheteur, ou le destinataire par lui mandaté, croirait devoir émettre au titre de vice apparent ou de non conformité du matériel, avec celle de l'acceptation de commande ou de bordereau de livraison, doivent être formulées sans délai auprès du transporteur et du Vendeur dans les trois jours suivants, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen par lequel l'Acheteur ou son mandataire se donnera le moyen de prouver que l'information a été reçue par le Vendeur.

La non conformité d'une partie seulement du matériel livré avec celle de l'acceptation de la commande ou du bordereau de livraison, n'autorise pas l'Acheteur à refuser la totalité de la livraison ni à en suspendre ou différer le paiement intégral.

5.2. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification des vices ou anomalies qu'il allègue ; il s'oblige à laisser au Vendeur toute facilité pour faire procéder à ses propres constatations et le cas échéant, pour apporter les remèdes qu'il estimera appropriés ; l'Acheteur s'abstiendra, sauf accord des parties, d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers, à cette fin.

5.3. En cas de vice apparent ou de non conformité du matériel, notifié dans les délais ci-dessus et avéré, le Vendeur n'est tenu qu'au remplacement du matériel en cause, ou à l'établissement d'un avoir sur sa facturation, à l'exclusion de toute indemnité.

6. Reprise de matériel

6.1. La reprise du matériel ne se fait qu'avec l'accord exprès du Vendeur et selon les instructions qu'il donne à l'Acheteur quant aux modalités de réexpédition.

Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'Acheteur.

Le matériel dont le retour est accepté par le Vendeur donne lieu à l'établissement d'un avoir calculé sur le prix de vente H.T. du produit en cause.

6.2. Au-delà de 30 jours de la date de livraison, aucun matériel ne sera ni repris ni échangé.

7. Réserve de propriété

Les matériels, objet du présent contrat, sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

La remise d'un chèque ou d'un autre effet de commerce créant une obligation de payer, tel que traite, billet à ordre, reconnaissance de dettes, effet de commerce, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement encaissé par le Vendeur dans son intégralité.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent pas à l'article 4.3. selon lequel le transfert à l'Acheteur des risques de perte ou de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner à l'entreprise qui les a acquis ou à des tiers, s'opère dès l'acceptation de la commande par le Vendeur.

L'Acheteur devra souscrire une assurance garantissant ces risques encourus par lui-même ou les tiers.

En cas de saisie, attribution ou de toute autre intervention d'un tiers sur les matériels, l'Acheteur devra sur le champ prendre toute disposition et faire toute déclaration auprès de l'intervenant pour réserver les droits du Vendeur resté propriétaire et immédiatement.

8. Réclamations, garanties, responsabilités

Sous réserve de la garantie légale en matière de vice caché et le Vendeur n'étant pas fabricant des produits vendus, il ne fournit aucune garantie contractuelle quant à ces produits.

La garantie contractuelle éventuellement accordée par le fabricant n'engage que ce dernier.

En aucun cas, le Vendeur ne garantit que les matériels vendus

Le Vendeur n'est tenu à aucune indemnisation envers l'Acheteur, l'utilisateur ou le client final pour toutes les conséquences de l'usage des matériels, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, d'accident aux personnes, de dommages à des biens, de pertes de bénéfices ou de clients ou de manque à gagner, de dommages pouvant provenir d'une détérioration ou de perte de données.

Le présent article constitue la seule garantie donnée par le Vendeur à l'exclusion de toute autre garantie et notamment toute garantie concernant la qualité de la prestation fournie par le matériel ou son adéquation avec les objectifs ou l'usage que lui a assigné l'Acheteur ou le client final.

En application de l'obligation de conformité qui pèse sur lui en application de la législation en vigueur, notamment la Directive 1999/44/CE du 25 mai 1999, l'acheteur s'engage à garantir le Vendeur de toute action d'un client acquéreur final et de toute condamnation ayant pour fondement cette obligation de conformité.

Pour les matériels bénéficiant de la garantie constructeur, les conditions applicables sont celles du constructeur.

9. Limitation de responsabilité

En tout état de cause, la responsabilité du vendeur qui serait engagée sur le fondement de sa mauvaise exécution de son contrat ne saurait dépasser un montant égal au prix de la marchandise qui est à l'origine du dommage.

10. Prix

Les produits sont vendus au prix en vigueur au moment de l'acceptation de la commande.

Les prix sont déterminés selon un barème accessible sur simple demande à : contact@hl2d.com

Pour toute commande particulière, le prix fera l'objet d'un devis particulier spécifique émis par le Vendeur.

Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

11. Facturation - Paiement

11.1. Une facture est délivrée lors de chaque livraison, payable à trente jours. Pour toute première commande, la facture sera payable au comptant.

11.2. Le Vendeur se réserve le droit de refuser d'honorer les commandes, même déjà acceptées, dans l'hypothèse où l'Acheteur se serait révélé défaillant dans ses obligations de payer tant le Vendeur pour ses livraisons antérieures, que d'autres fournisseurs quelconques.

11.3. Les acomptes versés par l'Acheteur sont à valoir sur le prix de la commande et ne constituent pas des arrhes dont l'abandon autoriserait les parties à se dégager du contrat.

soient aptes à répondre à un problème particulier propre à l'activité de l'Acheteur, de l'utilisateur final ou de tiers.

12. Restriction à l'exportation

En cas d'exportation des matériels en dehors du territoire français, l'Acheteur à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable écrite du Vendeur. En cas de défaut de respect de cette obligation, l'Acheteur indemniserà le Vendeur de tous dommages, coûts et dépenses en résultant.

13. Clause compromissoire

Il est expressément convenu que tous litiges seront déférés à la juridiction exclusive d'un collège d'arbitres, personnes physiques, constitué et procédant comme il va être dit :

Chacune des parties désignera son arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, s'il y a lieu, de telle sorte que le Tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur

cette désignation, il y sera pourvu par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal compétent saisi comme en matière de référé par la partie ou l'arbitre le plus diligent.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies pour les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

Dans tous les cas, les arbitres rendront leur sentence dans le délai de trois mois à compter du jour où le dernier arbitre aura accepté sa mission.

Les frais de procédure, s'il y a lieu, et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties en parts égales. La sentence dira en définitive à qui incombe ces frais et honoraires ou dans quelles proportions ils devront être définitivement supportés par l'une, plusieurs ou toutes les parties.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire restera chargée de tous les frais et droits auxquels aura donné lieu.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce de Paris tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes difficultés à survenir de la présente clause compromissoire.

A défaut de parvenir à cet accord, les Tribunaux dans le ressort duquel est situé à ce jour le siège social seront seuls compétents.